

Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services (C.G.E.T.S)

Et

Conditions Spéciales d'Exécution de Travaux d'Echafaudages

KAEFER S.A.S.

Siège Social : 31-35, rue Gambetta – 92280 Suresnes Cedex
S.A.S au capital de 2.118.720 € - RCS Nanterre 312 668 601

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE TRAVAUX ET SERVICES (CGETS)

1. Généralités

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels KAEFER exécutera les Travaux et/ou Services et/ou fournira les Matériaux et/ou Equipements commandés par le Client.

1.2 La réalisation des Travaux et/ou Services et/ou la fourniture des Matériaux et/ou Equipements commandés le par le Client sont régis par les documents ci-après, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'offre technique et commerciale établie par KAEFER,
- 2) les documents techniques (annexes) et les plans établis par KAEFER,
- 3) les Conditions Spéciales d'Exécution de Travaux d'Echafaudages de KAEFER, dans le cas où des travaux d'échafaudage doivent être réalisés,
- 4) les présentes CGETS de KAEFER,
- 5) la Commande dûment acceptée par KAEFER étant entendu que toute disposition de la commande du Client qui aura fait l'objet de réserves écrites de la part de KAEFER ne sera pas intégrée dans la Commande et sera inopposable à KAEFER.

Les conditions générales ou particulières d'achat du Client sont exclues des documents contractuels applicables, sauf dérogation expresse figurant dans l'Offre et/ou la Commande dûment acceptée par KAEFER.

1.3 Toute Commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions ; seules les modifications négociées et acceptées par les deux Parties et mentionnées expressément aux conditions particulières annexées à l'Offre, seront opposables.

2. Définitions

Dans les présentes conditions les termes suivants doivent être entendus comme suit :

- Le terme « **Client** » désigne la personne physique ou morale pour le compte duquel

KAEFER réalise des prestations dans le cadre d'une Commande ;

- Le terme « **Commande** » désigne les dispositions de la commande passée par le Client, expressément acceptées par KAEFER: toute disposition de la commande du Client qui aura fait l'objet de réserves écrites de la part de KAEFER ne sera pas comprise dans la Commande et sera inopposable à KAEFER;
- Le terme « **Matériaux et/ou Equipements** » désigne les matériaux visés dans l'Offre que KAEFER s'engage à livrer au Client et/ou à installer sur le site du Client ;
- Le terme « **Offre** » désigne l'offre technique et commerciale établie par KAEFER;
- Le terme « **Travaux et/ou Services** » désigne les prestations définies dans l'Offre que KAEFER s'engage à exécuter au bénéfice du Client conformément aux dispositions de l'Offre.

3. Offre

3.1 Référence

L'Offre est établie en fonction des documents et renseignements fournis par le Client à KAEFER. Tous travaux et/ou services supplémentaires rendus nécessaires du fait de l'inexactitude des données communiquées par le Client devront faire l'objet d'une Commande complémentaire préalable pour être réalisés aux prix, délai et conditions négociés entre les Parties.

Lorsque le Client a fourni ou imposé des matériaux ou une conception, malgré l'avis contraire de KAEFER, la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée.

3.2 Travaux et/ou Services non prévus

Tous Travaux et/ou Services non prévus dans l'Offre ne seront réalisés par KAEFER qu'à la condition d'un accord écrit préalable des deux Parties avant réalisation et soumis aux présentes conditions. Le Client s'engage à payer les Travaux et/ou Services non prévus à KAEFER dans les conditions fixées dans ledit accord.

3.3 Validité de l'Offre

L'Offre est établie sur la base des conditions techniques et économiques existant à la date de celle-ci et engage KAEFER pour une période de 1 mois, sauf stipulation contraire dans l'Offre.

4. Prix

4.1 Dispositions générales

Sauf convention contraire expresse, les prix sont établis nets, hors taxes, sans escomptes. Les taxes sont ajoutées sur la facture aux taux en vigueur au moment de la facturation. Les prix sont fondés sur un horaire hebdomadaire normal de travail (base 35 heures) conforme à la législation en vigueur au jour de l'Offre.

4.2 Travaux au forfait ou sur bordereau de prix unitaires

4.2.1 Principe

Marchés à prix forfaitaire :

Le forfait ne vaut et n'engage KAEFER que pour les travaux et/ou services décrits dans son Offre et/ou les spécifications techniques sur lesquelles se basent sa proposition.

Marchés selon bordereau de prix :

Pour les marchés selon bordereau de prix, les sommes dues sont calculées en fonction des quantités exécutées, établies par un métré contradictoire conformément aux règles du SNI ou aux règles édictées dans l'Offre ou l'appel d'offres, le cas échéant, et exprimées dans les mêmes unités de mesure que l'Offre. Afin d'éviter toute contestation, le Client ou son représentant est tenu d'être présent à toute convocation qui lui serait adressée. Le Client qui entendrait contester le métré, absent lors de la convocation, prendra à sa charge tous les frais liés au nouveau métré. Chacune des Parties pourra se faire assister par un métreur.

4.2.2 Dépenses contrôlées

Les Travaux et/ou Services qui ne pourraient être assimilés à un prix de bordereau seront facturés en dépenses contrôlées, à un tarif horaire et un tarif matériaux défini d'un commun accord entre les Parties. Les bases d'évaluation des dépenses contrôlées sont les suivantes :

Taux horaires

Les taux horaires de facturation sont établis en tenant compte des majorations légales dans le cadre de l'horaire du Client et de la loi et des règlements. Ils tiendront compte également du §4.2.2. Seront facturés, en plus, les heures de voyage et les frais de repliement du chantier.

Matériel – Matériaux et gros outillage

La facturation sera établie aux conditions convenues entre les Parties.

4.3 Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires acceptés par KAEFER seront facturés :

- Soit sur la base du bordereau de prix ou forfait défini au §4.2.1 ;
- Soit en dépenses contrôlées aux conditions du §4.2.2 ci-dessus.

Si l'exécution des Travaux supplémentaires entraîne ou est susceptible d'entraîner pour KAEFER, une augmentation du coût de revient des Travaux et/ou Services initialement commandés, KAEFER se réserve le droit de procéder soit à la revalorisation de ses tarifs indiqués dans son Offre soit à la résiliation de la Commande.

4.4 Travaux en diminution

Si la diminution de la masse des Travaux commandés entraîne une réduction mécanique du prix supérieure à 10% de la Commande initiale, KAEFER se réserve le droit de demander le versement d'une indemnité de dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser par l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

4.5 Actualisation des prix

Les prix indiqués dans l'Offre sont valables pour la durée indiquée dans ladite Offre.

4.6 Révision des prix

Si l'Offre est assortie d'une formule de révision, les prix seront réajustés à l'occasion de chaque situation de travaux ou au moment de l'achèvement de ces derniers, suivant le choix fait par les Parties d'un commun accord. A défaut de choix exprès, les Parties sont présumées avoir voulu appliquer la formule à la fin des travaux. Dans l'un et l'autre cas, la formule s'applique à chacune des situations suivant sa date.

4.7 Retenue de garantie

La retenue de garantie exigée par le Client pour les travaux entrant dans le champ d'application de l'article 1779-3 du Code Civil, ne pourra dépasser 5 % du montant de la Commande H.T., à l'exclusion des prestations d'échafaudage et de maintenance, ni être maintenue au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de réception prononcée avec ou sans réserve.

KAEFER se réserve la possibilité de remplacer la retenue de garantie par la remise d'une caution bancaire conformément à la loi du 16 juillet 1971. La retenue de garantie ou caution couvre la bonne exécution des

Travaux, à l'exclusion de toutes les autres sommes dont l'entreprise pourrait se trouver débitrice vis-à-vis du Client, notamment au titre du compte prorata.

5 Mode de règlement

5.1 Modalités de paiement

Sauf mention d'un délai plus court convenu entre les Parties, les paiements sont effectués par chèque, traite, billet à ordre ou virement bancaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

5.2 Retard de paiement

Des intérêts de retard sont dus de plein droit à KAEFER sur toutes les sommes non réglées à leur échéance calculés sur le montant de la somme restant due au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités journalières courent du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du paiement intégral effectif du montant dû, sans préjudice notamment de l'indemnité forfaitaire légale de 40 euros pour les frais de recouvrement. Parallèlement, KAEFER se réserve le droit d'interrompre l'exécution de Travaux et/ou Services jusqu'au complet paiement des sommes dues. La poursuite de l'exécution peut être subordonnée à l'obtention de sûretés réelles.

5.3 KAEFER se réserve le droit de suspendre les Travaux et/ou Services et/ou de résilier la Commande de plein droit, sans préavis ni dommages et intérêts, dans le cas de modifications défavorables dans la situation financière ou commerciale du Client risquant de compromettre les intérêts de KAEFER, à raison d'un défaut de couverture total ou partiel au titre de son assurance-crédit client.

5.4 Non-paiement

Au-delà d'un retard de paiement de quinze (15) jours, KAEFER se réserve le droit de suspendre l'exécution des Travaux et/ou Services et/ou de résilier la Commande conformément à l'article 16.1 ci-après.

5.6 Garantie de paiement

Lorsque le Client de KAEFER est le maître de l'ouvrage, ce dernier peut être tenu de garantir le paiement des sommes dues au titre du marché de travaux privé en application de l'article 1799-1 du Code Civil. La garantie est due lorsque le montant des sommes dues est supérieur à 12000 € HT.

Lorsque le Client de KAEFER est entrepreneur, ce dernier est tenu d'appliquer l'ensemble des dispositions prévues par la loi n°78-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. A cet effet, l'entrepreneur doit faire accepter KAEFER et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. En cas de maître de l'ouvrage public, l'entrepreneur principal doit conclure avec ce dernier, un acte spécial de sous-traitance permettant au maître de l'ouvrage de payer directement KAEFER. En cas de maître de l'ouvrage privé, l'entrepreneur principal doit fournir à KAEFER sous-traitance soit un cautionnement bancaire, soit une délégation de paiement du maître de l'ouvrage.

6 Expéditions

6.1 Livraison décalée

Si pour une raison quelconque les délais de livraison ou de mise à disposition des matériaux sont modifiés du fait du Client, ce dernier prendra en charge les surcoûts consécutifs de stockage et de manutention des matériaux.

6.2 Retard

Les plannings d'avancement des Travaux et/ou Services et les délais d'achèvement du chantier sont prévus sous réserve d'une fourniture ou d'une mise à disposition des matériels à la charge du Client dans un délai fixé dans l'Offre ou à défaut dans la Commande. Les retards notamment ceux consécutifs à un défaut de fourniture ou de mise à disposition normal, ne peuvent en aucun cas être imputables à KAEFER ni entraîner la résiliation de la Commande aux torts de KAEFER.

7 Exécution

7.1 Délais

Les délais d'exécution des Travaux et/ou Services sont fixés dans l'Offre ou, à défaut, dans l'accusé de réception de la Commande.

En cas de modification des délais d'exécution par rapport à ceux mentionnés dans les documents contractuels, une mise au point sera faite d'un commun accord entre les Parties pour préciser ces nouveaux délais.

7.2 Horaires de travail

Les horaires quotidiens et hebdomadaires sur lesquels est fondée l'Offre sont conformes à la loi et aux conventions collectives.

Si l'horaire quotidien du personnel de KAEFER devait

résulter de l'obligation, imposée par le Client après conclusion de la Commande, de respecter des horaires particuliers où KAEFER intervient, entraînant soit des heures supplémentaires, soit un sous-emploi prolongeant la durée de l'intervention, le Client supporterait intégralement la majoration de coût en résultant.

7.3 Mise à disposition des ouvrages

La totalité des ouvrages et/ou équipements doit être mise à la disposition de KAEFER, prête à recevoir ses Travaux et/ou Services à la date prévue pour son intervention, et en tout état de cause lors de l'arrivée de son personnel sur le site du Client. Dans le cas contraire, les coûts supplémentaires consécutifs à l'absence de mise à disposition des ouvrages et/ou équipements resteront à la charge du Client. Lesdits coûts seront facturés en dépenses contrôlées.

7.4 Retard / Interruption de chantier

KAEFER ne pourra être tenue pour responsable du retard ou de l'interruption du chantier si celui-ci est causé par le fait du Client, du maître de l'ouvrage ou des autres corps d'état, et que celui-ci résulte, sans que cette liste soit limitative : d'un retard dans la mise à disposition des ouvrages et/ou équipements et/ou matériels formant le support des Travaux et/ou Services, d'une impossibilité d'accès, de délais d'intervention décalés, d'une co-activité, etc...

Le Client supportera les coûts suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les coûts de démobilisation et/ou de nouvelle mobilisation du personnel de KAEFER;
- Les frais d'hébergement et de voyage aller et retour du personnel ;
- Les frais liés aux mesures conservatoires nécessaires concernant les matériels et matériaux restés sur le chantier ;
- Les frais de location pendant la durée de l'interruption et/ou la prolongation de la durée de mise à disposition des matériels loués (échafaudages, véhicules...);
- Les pertes de productivité.

En fonction de ce qui précède, les modifications intervenues dans les délais entraîneront une mise à jour négociée des plannings.

7.5 Prestations du Client

7.5.1 Hygiène et sécurité

Le Client est tenu, à ses frais et sous sa seule responsabilité :

- Au stade de l'appel d'offres et en tout état de cause, avant le début des Travaux et/ou Services :

- D'informer KAEFER de toutes consignes de sécurité existantes sur le chantier, ainsi que des dangers particuliers à éviter ;

- De mettre à la disposition de KAEFER les dossiers techniques relatifs à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou des fibres céramiques réfractaires éventuellement présents sur le chantier, afin que cette dernière soit en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires de protection du personnel intervenant sur le chantier ;

- D'informer KAEFER de la présence éventuelle de matériaux CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) sur le chantier (plomb, benzène, etc...), afin que cette dernière soit en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires de protection du personnel intervenant sur le chantier ;

- Durant les Travaux et/ou Services :

- D'assurer la signalisation et la sécurité, en ce qui concerne notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les risques d'électrocution, de noyade, d'asphyxie, d'empoisonnement par des gaz toxiques, ou de brûlures par produits chimiques, vapeurs corrosives, ou voisinages de calorifères ou tuyauteries à air, vapeur ou eau chaude, ou de chutes en hauteur ;

- En cas de mise à disposition de matériels sur le chantier (ponts roulants, détecteurs, chariots élévateurs...), de garantir la conformité desdits matériels à la réglementation applicable ;

7.5.2 Environnement

Le Client est tenu, à ses frais et sous sa seule responsabilité, d'informer KAEFER avant le début des Travaux et/ou Services de toutes consignes à respecter sur le site en matière d'exigences environnementales, légales et réglementaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive en ce qui concerne la gestion des déchets, le stockage de produits chimiques, etc.

7.5.3 Divers

Sauf conventions contraires, le Client est tenu :

- d'assurer au personnel de KAEFER l'assistance médicale de première urgence, en cas d'accident ;
- d'autoriser l'usage par ce même personnel des installations

sanitaires existantes ;

- de mettre à la disposition de ce personnel un vestiaire fermant à clé, et un local pour le réfectoire ;
- la fourniture à pied d'œuvre des fluides : eau, éclairage, force motrice (éventuellement air comprimé) ;
- de mettre à disposition de KAEFER des aires ou locaux de stockage pour la protection des matériaux, du matériel ou de l'outillage à l'égard des intempéries et du risque de vol.

7.6 Emploi des matériels de KAEFER

Lorsque des intervenants pour le compte du Client se servent de l'outillage ou du matériel de KAEFER, et notamment des échafaudages, échelles, cordes ou tous autres moyens mécaniques de levage :

- l'autorisation préalable écrite d'en faire usage devra être obtenue du chef d'équipe ou de chantier de KAEFER, présent sur place,
- le matériel devra être installé et monté selon les directives et sous contrôle de KAEFER,
- l'utilisateur devra observer strictement les consignes de sécurité.

Faute pour lesdits intervenants de respecter les conditions d'utilisation ci-dessus, KAEFER décline toute responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel.

7.7 Compte prorata

Aucune participation aux frais communs du chantier, tels que l'assurance, l'intervention d'un bureau de contrôle, le compte prorata, etc... ne pourra être exigée de KAEFER dans des conditions autres que celles-ci :

- Si les sommes ou pourcentages ont été indiqués à KAEFER et ont reçu son approbation avant l'établissement de l'Offre. Ces sommes et pourcentages ne pourront être modifiés, ultérieurement, sans l'accord exprès de KAEFER,
- la participation de KAEFER, quelle qu'en soit l'importance, devra correspondre à des frais effectivement exposés et à un service dont elle aura réellement bénéficié.

8 Essais

Sauf convention contraire expresse mentionnée dans l'Offre, les frais occasionnés par les essais tels que contrôle de déperditions, mesure de niveau sonore, etc... sont toujours à la charge du Client.

Ils doivent être effectués en présence d'un représentant

qualifié de KAEFER, au plus tard huit (8) jours ouvrés après l'achèvement des Travaux et/ou Services.

9 Réception

Le Client ou un représentant du Client devra réceptionner, en présence d'un représentant de KAEFER, les Travaux et/ou Services faisant l'objet de la Commande, au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés qui suivront la fin des essais, sans attendre la fin des travaux des autres corps d'état. A défaut d'une telle réception, le Client dûment convoqué mais qui serait absent sera réputé avoir réceptionné lesdits Travaux et/ou Services sans réserve.

10 Transfert de propriété et des risques

10.1 Transfert des risques

Le transfert des risques intervient au fur et à mesure de l'achèvement des Travaux et/ou Services.

10.2 Réserve de propriété

Les marchandises, matériaux ou matériel livrés par KAEFER au titre de la Commande, demeurent la propriété de KAEFER jusqu'à complet paiement de leur prix.

11 Garantie

KAEFER garantit, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de réception, que celle-ci soit assortie ou non de réserves, que les Travaux et/ou Services objet de la Commande sont exempts de tout défaut et/ou vice de quelque ordre que ce soit, et ont été réalisés conformément aux exigences et spécifications mentionnées dans la Commande.

Dès la survenance d'une anomalie ou d'un défaut relatif aux Travaux et/ou Services réalisés au titre de la Commande, le Client en informe KAEFER par écrit, dans un délai d'un (1) mois suivant la découverte de l'anomalie ou du défaut allégué sous peine de forclusion.

Au titre de la garantie, et en dehors des prestations de maintenance prévues dans la Commande, KAEFER effectue tout remplacement, réparation, correction, modification ou mise au point nécessaire à l'obtention ou au maintien des caractéristiques et résultats garantis au Client. Les réfections seront effectuées, au choix de KAEFER, soit chez le Client, soit sur le site du client final (à condition que celui-ci se trouve

en France métropolitaine), soit chez KAEFER.

Cette garantie est exclue en cas de défauts provenant :

- D'un cas de force majeure,
- De l'usure normale des matériels,
- D'une faute du Client tel un défaut de surveillance ou de maintenance, fausse manœuvre, conditions d'installation, de conservation ou d'exploitation non conformes aux prescriptions d'installation, d'emploi ou de maintenance données par KAEFER,
- Des modifications ou des réparations sur le matériel installé, décidées par le Client sans ou contre l'avis de KAEFER et effectuées par le Client ou par un tiers à sa demande,
- Du fait d'un tiers,
- D'une conception imposée par le Client,
- Des informations, produits ou matières fournis par le Client dont la vérification par KAEFER ne faisait pas formellement partie de ses obligations contractuelles.

12 Responsabilité

La responsabilité de KAEFER envers le Client au titre de l'exécution des Travaux et/ou Services est limitée à l'indemnisation des dommages directs imputables à KAEFER, et ne saurait excéder cent pour cent (100 %) du prix de la Commande hors taxes, nonobstant toute limitation supérieure le cas échéant mentionnée dans les attestations d'assurance fournies par KAEFER. Cette limitation de responsabilité est exclue en cas de faute lourde ou de dommages corporels.

KAEFER ne pourra en aucun cas être tenu à l'indemnisation des dommages immatériels et/ou indirects résultant d'un manquement dans l'exécution de ses obligations, tels que notamment et sans que cette liste soit limitative les éventuelles pertes d'exploitation, pertes de profit, pertes de contrats, pertes de production etc....

13 Assurances

KAEFER bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale et responsabilité civile décennale couvrant les conséquences pécuniaires des dommages pouvant lui incomber, dans les limites définies dans l'attestation d'assurance remise par ce dernier à son Client ou dont le Client reconnaît avoir eu connaissance. Dès lors, le Client

s'engage à renoncer à tout recours contre KAEFER pour les dommages excédant les limites fixées à l'article 12 ci-dessus et s'engage à obtenir cette renonciation à recours de ses assureurs.

14 Ethique et anticorruption

KAEFER attache la plus haute importance au respect de la concurrence et à la lutte contre la fraude, la corruption et les ententes illicites. Dans ce cadre elle a mis en place un Code de Conduite professionnelle dont elle s'attache à respecter les dispositions notamment dans toutes ses transactions commerciales avec les tiers.

Ainsi KAEFER s'interdit notamment, directement ou indirectement, d'offrir, donner, promettre, un avantage pécuniaire indu, au bénéfice d'un collaborateur du Client, pour l'obtention de la Commande.

Le Client déclare connaître les législations française et internationales relatives à la lutte contre la corruption, la fraude et les ententes illicites et s'oblige tant pour lui-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants à respecter sans restriction lesdites législations ainsi que le Code de Conduite professionnelle de KAEFER joint à la Commande ou disponible sur son site internet [Compliance Documents Library - KAEFER SE & Co. KG](#). Le Client s'engage à adhérer aux mêmes principes et est tenu au strict respect des réglementations applicables en la matière.

Ainsi, au titre de la Commande, le Client garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte :

- A respecté, respecte et respectera toute réglementation applicable ayant pour objet la lutte contre la fraude, la corruption et les ententes illicites ;
- S'engage à ne pas, directement ou indirectement, donner, accepter ni solliciter un avantage pécuniaire ou de tout autre nature (cadeaux, présents, services ou faveurs de quelque nature que ce soit), en contrepartie duquel il s'engagerait à conclure la Commande ;
- N'acceptera pas et ne fera rien qui, par action, par omission ou par influence,

directement ou par personne interposée, serait susceptible d'engager sa responsabilité et/ou celle de KAEFER en vertu des réglementations applicables et/ou des présentes dispositions ;

- Informera sans délai de tout événement susceptible de contrevenir aux présentes dispositions et assistera pleinement KAEFER dans toute procédure diligentée par une autorité compétente en matière de fraude, corruption ou de pratiques anti-concurrentielles en lien avec la Commande.

Cette règle s'applique également dans toute transaction qui impliquerait un fonctionnaire ou toute personne exerçant une fonction publique dans le but d'influencer une décision officielle ou d'obtenir un avantage indu.

Le Client tiendra en outre indemne KAEFER de toute conséquence, notamment financière, qui résulterait du non-respect des présentes dispositions. Sans préjudice de ce qui précède, tout manquement de la part du Client aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave autorisant KAEFER, si bon lui semble, à résoudre en application de l'article 16 la présente Commande sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels KAEFER pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

15 Propriété Intellectuelle

15.1 Chacune des Parties conserve la propriété exclusive du savoir-faire et des connaissances lui appartenant, acquis ou développés antérieurement à l'entrée en vigueur de la Commande, ou indépendamment de celle-ci, ainsi que tous les droits de propriété industrielle ou intellectuelle y afférant.

15.2 Sauf stipulation contraire, KAEFER conserve la propriété intellectuelle / industrielle de toutes informations, tous concepts (méthodologies, stratégies, ...), toutes spécifications, tous documents (études, liasses, calques, plans, dessins, croquis, notes de calcul...), mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la

Commande.

15.3 Sauf stipulation contraire, KAEFER reste propriétaire des résultats obtenus dans le cadre de l'exécution de la Commande et notamment de tous documents tels que les études, notes de calcul, plans, dessins, etc... élaborés dans le cadre de la Commande. KAEFER concède au Client une licence d'utilisation non exclusive, personnelle, incessible et non transférable desdits résultats pour ses besoins personnels et exclusifs, et le cas échéant pour d'autres bénéficiaires, limitativement listés dans les conditions et limites fixées par celle-ci. Cette licence d'utilisation demeurera en vigueur pour la durée de vie des matériels objets des présents Travaux et/ou Services telle que prévisible au moment où l'Offre de KAEFER a été établie.

15.4 Chacune des Parties garantit l'autre Partie et fera son affaire personnelle de toutes revendications qui pourraient être exercées par des tiers alléguant une violation de droits de propriété intellectuelle, relativement aux Travaux et/ou Services, soit du fait d'instructions, d'éléments ou de spécifications particulières fournies par le Client, soit du fait d'éléments élaborés ou fournis exclusivement par KAEFER. En conséquence, la Partie reconnue responsable des revendications exercées prendra à sa charge toutes dépenses engagées par l'autre Partie (notamment les frais d'avocat et de procédure) ainsi que toutes les conséquences financières, sous quelque forme que ce soit, pouvant résulter de l'action d'un tiers, telle qu'une condamnation à des dommages et intérêts, dans la limite des sommes fixées à l'article 12 en cas de mise en jeu de la responsabilité de KAEFER.

16. Inexécution contractuelle

16.1 Exception d'inexécution
KAEFER se réserve le droit de suspendre l'exécution des Travaux/Services prévus à la Commande en cas d'inexécution par le Client de l'une ou l'autre de ses obligations, ou s'il apparaît manifeste que son Client n'aura pas rempli ses obligations contractuelles à l'échéance prévue, dès lors que cette inexécution est considérée comme suffisamment grave pour KAEFER. Constituent, notamment des inexécutions contractuelles

suffisamment graves du Client au sens du présent article :

- Tout défaut ou retard de paiement de plus de quinze (15) jours ;
- L'exécution des Travaux/Services dans un environnement de travail non conforme aux exigences de sécurité réglementaire.

16.2 Exécution forcée en nature
KAEFER se réserve le droit, dans l'hypothèse où son Client lui demanderait de poursuivre l'exécution en nature de ses obligations contractuelles, de se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil et de refuser d'exécuter les Travaux/Services en invoquant une disproportion manifeste entre leur coût pour KAEFER et leur intérêt pour le Client.

16.3 Clause résolutoire
Conformément à l'article 1225 du Code civil, KAEFER pourra procéder à la résolution de la Commande de plein droit et sans mise en demeure préalable dans le cas où les manquements contractuels suivants pourraient être imputés à son Client :

- Retard de paiement ou non-paiement d'une facture à son échéance ;
- Acte frauduleux ou dolosif commis par le Client au titre de la Commande ;
- Tout acte commis par le Client ou son collaborateur en violation de l'article 14 Ethique et anticorruption ;
- Exécution des Travaux/Services dans un environnement de travail non conforme aux exigences de sécurité légales ou réglementaires.

La résolution prendra effet à la date de réception par le Client de la notification effectuée par KAEFER par courrier recommandé avec accusé de réception.

16.4 Résolution unilatérale conventionnelle

KAEFER a la faculté de mettre un terme anticipé à la Commande, sans verser aucune indemnité au Client, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de contrôle ou de restructuration de la structure juridique de la société du Client (apport partiel d'actif, fusion-absorption...) diminuant les capacités financières du Client ;
- en cas de cession de la Commande à un tiers sans l'accord préalable et exprès de KAEFER.

16.5 Non-renonciation

En aucun cas, le fait que KAEFER s'abstienne de réclamer la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 16.3 ou de la faculté de résolution visée à l'article 16.4, ne pourra être interprétée comme une renonciation de sa part, actuelle ou future, à se prévaloir de son droit de mettre en œuvre lesdites clauses ou d'invoquer les manquements du Client pour faire valoir ses droits.

17. Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsable vis à vis de l'autre de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de retards dans l'exécution d'une obligation lorsque ceux-ci résultent de la survenance d'un cas de force majeure.

Sera considéré comme un événement de force majeure tout événement du débiteur, irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle de la Partie qui s'en prévaut, de nature à empêcher l'exécution normale de la Commande.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les Parties seront déliées de leurs obligations contractuelles dans la limite des effets et pour la durée de cet événement.

La Partie entendant invoquer la survenance d'un cas de force majeure devra en informer l'autre immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de force majeure rendant impossible la reprise des Travaux et/ou Services, la Commande peut être, à la demande de KAEFER, résiliée de plein droit quinze (15) jours à compter de la notification correspondante.

18. Confidentialité

Le Client s'engage, pendant toute la durée de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son terme, quelle qu'en soit la cause, à une confidentialité absolue sur les informations de toute nature (informations techniques, données commerciales, stratégiques, financières et plus généralement toutes informations en relation avec l'exécution de la Commande, et tous documents s'y rapportant), communiquées oralement, par écrit ou sous toute autre forme, dont il aura pu avoir connaissance à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la Commande, concernant les droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire et la technologie de KAEFER, ainsi que les

spécifications techniques relatives aux Travaux et/ou Services.

Le Client s'engage à cet effet à :

- n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de la négociation ou de l'exécution de la Commande ;
- ne pas reproduire, dupliquer, transmettre ces informations ;
- ne communiquer ces informations qu'aux membres de son personnel permanent ayant réellement besoin de les connaître aux seules fins de la négociation ou de l'exécution de la Commande ;
- restituer à KAEFER à l'expiration de la Commande et/ou détruire tout document ou support contenant ces informations.

Le Client se porte fort du respect par ses salariés ou autres préposés de la présente obligation de confidentialité.

19 Clause de substitution

La présente Commande est conclue *intuitu personae*. Ainsi, le Client ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande à quelque tiers que ce soit sans l'accord écrit préalable de KAEFER.

Nonobstant ce qui précède, KAEFER pourra, en cas de transfert résultant d'une opération de restructuration interne par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission ou transmission universelle de patrimoine, librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Commande à toute société membre du groupe auquel elle appartient, sur simple notification écrite à son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la substitution sera effective sous la condition suspensive de la réalisation du transfert entre KAEFER et l'entité bénéficiaire de l'opération de restructuration. L'entité bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de KAEFER au titre de la Commande.

20 Force probante de l'écrit électronique

Conformément à l'article 1379 du Code civil, toute copie reproduisant fidèlement et durablement l'acte original par l'utilisation d'un procédé conforme aux conditions fixées par le décret n°2016-1673 du 5

décembre 2016, est présumée fiable.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que les signatures électroniques sécurisées, les signatures manuscrites numérisées ou une signature manuscrite originale ont la même valeur probante.

Dans le cas d'une commande comportant une signature manuscrite numérisée le Client s'engage à présenter l'original de sa signature à KAEFER à sa demande.

Entre les Parties, tout document électronique pourra être présenté comme preuve dans le cadre de toute procédure et sera considéré comme une archive commerciale conservée sous une forme papier.

21 Protection des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties serait amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services, notamment aux fins d'exécution des Travaux et/ou Services et/ou de fourniture des Matériaux et/ou Equipements commandés le par le Client, il est convenu qu'elle sera qualifiée de responsable du traitement desdites données à caractère personnel.

A ce titre, chaque Partie garantit respecter les obligations qui lui incombent en application de la réglementation et de la législation applicables à la protection des données à caractère personnel, en ce compris le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi Informatique et libertés »).

Notamment, les Parties s'interdisent toute communication à des tiers, reproduction et/ou utilisation, sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, des données à caractère personnel de cette dernière qu'elle aurait obtenues ou auxquelles elle aurait accédé dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services, et sous réserve du strict respect de la réglementation et de la législation susvisées.

En outre, dans le cadre de l'exécution de la Commande, KAEFER peut être amené à communiquer au Client des données à caractère personnel concernant ses collaborateurs afin qu'ils puissent accéder au site du Client conformément à la procédure mise en place par ce dernier. Dans cette hypothèse, il est convenu que le Client sera qualifié de responsable du traitement des données à caractère personnel des collaborateurs de KAEFER. A ce titre, le Client garantit qu'il respecte et respectera les obligations conformément à la réglementation et à la législation applicables à la protection des données à caractère personnel, en ce compris le RGPD et la loi Informatique et libertés.

A titre d'exemple, il s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des collaborateurs de KAEFER, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants autorisés, des obligations qui lui incombent en application des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et libertés, telles que :

- Les données à caractère personnel des collaborateurs de KAEFER ne doivent être collectées et traitées que pour une(des) finalité(s) déterminée(s), explicite(s) et légitime(s), à savoir leur permettre l'accès au site du Client aux fins d'exécution de la Commande ;
- Seules doivent être traitées les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et nécessaires des collaborateurs de KAEFER au regard des objectifs poursuivis ;
- La durée de conservation de chaque donnée à caractère personnel des collaborateurs de KAEFER doit être précise, déterminée et ne pas excéder la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles chaque donnée à caractère personnel est collectée et traitée ;
- Préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment, empêcher tout accès non autorisé ;
- Communiquer aux collaborateurs de KAEFER l'information sur le traitement de leurs

données à caractère personnel et leur permettre d'exercer leurs droits conformément aux dispositions du RGPD et de la loi Informatique et libertés applicables. I.

En outre, le Client devra sans délai, avertir KAEFER, de tout ce qui pourrait laisser présumer une violation des obligations qui lui incombent en application des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et libertés relativement aux données à caractère personnel des collaborateurs de KAEFER, telle que notamment la survenance d'un incident de sécurité dans son système d'information.

Dans l'hypothèse particulière où l'exécution des Services par KAEFER au bénéfice du Client consisterait en tant que tel en un traitement de données à caractère personnel, les Parties détermineront le rôle joué par chacune d'entre elles en application du RGPD et de la loi Informatique et libertés et encadreront contractuellement leur relation conformément aux dispositions du RGPD et de la loi Informatique et libertés.

Notamment, dans l'hypothèse où KAEFER serait qualifiée de sous-traitant et le Client de responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD, les Parties signeront un contrat écrit définissant l'objet et la durée du traitement concerné, la nature et la finalité dudit traitement, le type de données à caractère personnel visées et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits de chacune des Parties, conformément aux dispositions de l'article 28.3 du RGPD.

21. Imprévision

Si KAEFER établit que l'exécution de la Commande est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de l'acceptation de la Commande et qu'elle ne peut raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets, le Client s'engage à négocier avec KAEFER, de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement. En cas d'échec des négociations, KAEFER pourra prononcer, unilatéralement et sans aucune indemnité, la résolution de la Commande par lettre recommandée avec accusé de réception.

22. Droit applicable - Règlement des litiges

Le droit français est seul applicable à toute Commande passée en exécution des présentes. De convention expresse, toute contestation entre les Parties sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant toute clause contraire attributive de juridiction et sauf dispositions législatives contraires.

CONDITIONS SPECIALES D'EXECUTION DE TRAVAUX D'ECHAFAUDAGES

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels KAEFER exécutera les travaux d'échafaudages commandés par le Client ou effectuera des prestations de contrôle de la conformité d'échafaudages montés par une entreprise tierce (« les Travaux et Prestations »).

1.2 Les Travaux et Prestations commandés par le Client sont régis par les documents ci-après, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'offre technique et commerciale établie par KAEFER (« l'Offre »),
- 2) les documents techniques (annexes) et les plans établis par KAEFER,
- 3) les présentes conditions spéciales d'exécution de travaux d'échafaudages de KAEFER,
- 4) les CGETS de KAEFER,
- 5) la Commande dûment acceptée par KAEFER étant entendu que toute disposition de la commande du Client qui aura fait l'objet de réserves écrites de la part de KAEFER lui sera inopposable, et ne fera pas intégrée dans la « Commande ». Les conditions générales ou particulières d'achat du Client sont exclues des documents contractuels applicables, sauf dérogation expresse figurant dans l'Offre et la Commande.

1.3 Toute Commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions. Elles ne peuvent être modifiées que par des conditions particulières annexées à l'Offre et/ou à l'accusé de réception de la Commande.

2. Définitions

Dans les présentes conditions les termes suivants doivent être entendus comme suit :

- Le terme « **Client** » désigne la personne physique ou morale pour le compte duquel KAEFER réalise des prestations dans le cadre d'une Commande ;
- Le terme « **Commande** » désigne les dispositions de la commande passée par le Client, expressément acceptées par KAEFER, étant entendu que toute disposition de la Commande du Client qui aura fait l'objet de réserves

écrites de la part de KAEFER, ne sera pas comprise dans la Commande et sera inopposable à KAEFER

- Le terme « **Offre** » désigne l'offre technique et commerciale établie par KAEFER;
- Le terme « **Travaux** » désigne les travaux d'échafaudages définis dans l'Offre que KAEFER s'engage à exécuter au bénéfice du Client conformément aux dispositions de l'Offre.

3. Offre

3.1 Référence

L'Offre est établie en fonction des documents et renseignements fournis par le Client à KAEFER. Tous travaux supplémentaires rendus nécessaires du fait de l'inexactitude des données communiquées par le Client seront acceptés par KAEFER sous réserve d'être payés par le Client.

La proposition de KAEFER porte sur les études/la conception et la réalisation de l'échafaudage, les travaux de montage et de démontage, le transport aller/retour, l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition et la mise à disposition du matériel d'échafaudage

3.2 Conditions d'intervention

La proposition de KAEFER est formulée pour des conditions normales d'intervention :

- Intervention dans le cadre d'un horaire hebdomadaire normal de travail (base 35 heures) conforme à la législation en vigueur au jour de l'Offre.
- Les opérations de montage et/ou démontage sont prévues pour être réalisées en une seule intervention, sauf stipulation contraire prévue dans l'Offre.

En cas de prestation de contrôle de la conformité d'échafaudages montés par une tierce entreprise, le Client devra remettre à KAEFER les spécifications techniques (notes de calcul, plans de montage...) et le cahier des charges qu'il a remis à l'entreprise qui a réalisé les échafaudages. Lorsqu'il lui aura été remis, KAEFER s'oblige à conserver le plan de montage et la note de calcul le cas échéant pendant la durée de son intervention sur le chantier et le restituer au Client après démontage.

3.3 Lieu d'exécution

Le Client doit préciser à KAEFER l'adresse du chantier où le

matériel sera utilisé ainsi que le lieu/zone de stockage et s'interdit toute modification ou déplacement sans son accord exprès qui devra en préciser les conditions notamment techniques.

4. Prix

4.1 Structure

Le prix comprend, sauf lorsqu'il s'agit du seul contrôle de la conformité des échafaudages montés par une entreprise tierce :

- La détermination des besoins du Client que celui-ci a lui-même établis dans le cadre de la spécification technique ;
- Les études spécifiques, notes de calculs et plans nécessaires, conformément à la législation en vigueur, à la mise en place des échafaudages afin de répondre aux besoins du Client en vue de l'exécution de son ouvrage principal ;
- La réalisation de l'échafaudage (échafaudage multidirectionnel, roulant...);
- Le transport aller et retour du matériel ;
- Le montage et démontage du matériel ;
- Le délai de mise à disposition des échafaudages spécifié dans l'Offre et éventuellement dans le planning des Travaux précisant les dates de montage et de démontage des échafaudages ;
- L'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition lors de la réception de l'échafaudage.

4.2 Caractère du prix

Le prix est fixé dans l'Offre. Il peut être revu à la hausse en cas de délais et/ou de prestations supplémentaires qui entraîneront soit une augmentation de la masse des Travaux et de leur prix, soit de nouvelles commandes.

Si la durée d'utilisation des échafaudages est inférieure à celle prévue dans l'Offre, aucune minoration du prix ne sera accordée au Client. Il devra, par conséquent, l'intégralité du prix convenu sans pouvoir réclamer de remboursement ni faire valoir quelque compensation que ce soit.

5. Durée

5.1 La durée des prestations de KAEFER s'entend du montage des échafaudages conformément aux conditions techniques et spécifiques demandées par le Client, de sa mise à disposition pour les

nécessités du Client, et de leur démontage.

5.2 Les journées nécessaires à la remise en état du matériel ou nettoyage sont comptées comme jours supplémentaires de la prestation.

5.3 Le délai de la location ou de la mise à disposition des échafaudages s'entend par jour calendaire. Il peut commencer à courir à partir du jour de la signature du procès-verbal de mise à disposition de l'échafaudage et prendre fin avant ou le jour du démontage complet de l'échafaudage.

5.4 Sauf cas de force majeure et examens périodiques, il n'y a pas d'interruption de la mise à disposition des échafaudages.

5.5 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Un retard éventuel ne peut entraîner, en aucun cas, l'annulation de la Commande. Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

6. Projets d'études

6.1 Le Client a l'obligation de renseigner précisément KAEFER sur les conditions techniques et spécifiques propres à l'installation, mise à disposition et utilisation de l'échafaudage et ce, afin que KAEFER puisse être à même d'adapter sa prestation à celles-ci en fonction de la spécificité de l'objet du marché principal.

Le Client étant le seul à avoir une vue d'ensemble sur l'ouvrage, il lui appartient de vérifier et de garantir que la surface portante de l'échafaudage, à savoir le sol mais également les supports d'ancrage et d'amarrage de l'échafaudage, présente une résistance suffisante pour s'opposer notamment à tout affaissement d'appui de l'échafaudage. Le Client supportera les conséquences des désordres qui résulteraient du non-respect de ces obligations.

Ainsi le Client a l'obligation de préciser notamment à KAEFER dans le cahier des charges, cette liste étant non limitative :

- La nature des Travaux à réaliser, leur phasage et leur durée,
- La surface et nombre de planchers de travail,
- La hauteur de ces planchers et en particulier l'altitude du dernier plancher,
- Les contraintes liées à la conception des installations, par exemple les passages de tuyauteries, échelle ou escalier

- d'accès, passage du personnel de fabrication, la présence de ligne électrique aérienne, etc...
- Les contraintes éventuelles liées à des travaux à proximité de l'ouvrage,
 - La valeur des charges estimées par plancher et charges maximales ponctuelles,
 - Les points d'ancrages possibles ou interdits,
 - Les données relatives au sol (nature, résistance), à la vitesse de vent maximale si celle-ci déroge à la vitesse de vent réglementaire selon la norme EN 14 439,
 - La zone de stockage du matériel,
 - L'usage attendu ; échafaudage extérieur, échafaudage intérieur (four, sphère...), éléments de protection; bâchage pour les intempéries, bâches ignifugées, filets de protection...
 - L'autorisation d'accès à l'échafaudage devra être notée sur les autorisations ou permis de travail délivrés aux entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice.

Les données techniques nécessaires à la réalisation de l'étude sont ainsi fournies par le Client sous sa seule responsabilité. Toute modification ou information complémentaire doit être immédiatement communiquée à KAEFER.

Les études ne portant pas la mention « Bon pour exécution » ne sont utilisables qu'à des fins descriptives servant à illustrer le projet envisagé. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour l'exécution.

6.2 KAEFER pourra, selon les conditions ainsi définies par le Client, établir un devis correspondant, et si la construction de l'échafaudage le justifie (par exemple en fonction de sa hauteur, ...) établir une note de calcul et un plan de l'échafaudage.

6.3 Le transport du matériel aller et retour sur le chantier, le montage et le démontage de l'échafaudage, exécutés selon les règles de l'art de la profession sont assurés par KAEFER en toute indépendance, sans aucun lien de subordination avec le Client.

7. Réception de l'échafaudage

Les échafaudages doivent, conformément à la législation en vigueur, faire l'objet d'une réception et de vérifications

conformément à l'article 12.5 des présentes.

A défaut, toute utilisation de l'échafaudage est interdite. En cas de contravention, le Client engage seul sa responsabilité.

La réception est matérialisée par la signature par KAEFER et le Client d'un procès-verbal de mise à disposition des échafaudages, conformément au modèle remis par KAEFER.

Un procès-verbal de mise à disposition doit obligatoirement être établi préalablement à la première utilisation de l'échafaudage, puis en cas de changement de site d'utilisation, changement de configuration, modifications des conditions d'utilisation, interruption d'utilisation de plus d'un (1) mois ou mise à disposition de plus de trois (3) mois.

D'une part, la réception entraîne de plein droit le transfert de la garde, des risques et de l'entretien de l'échafaudage à la charge du Client, même en cas d'interruption du chantier et utilisation des échafaudages par d'autres corps d'états. Le Client est ainsi responsable des dommages que pourrait subir l'échafaudage ainsi que des dommages que l'échafaudage pourrait générer s'il n'a pas respecté les obligations lui incombant.

D'autre part, à compter de la réception, le Client s'engage à ne procéder à aucune modification de quelque élément que ce soit de l'échafaudage. Dans l'éventualité d'une telle modification, il n'engagera que sa seule responsabilité et sera tenu comme seul garant à l'égard du personnel et des tiers.

8. Démontage

Dans le cadre d'une Commande à durée indéterminée et à défaut d'une date fixée, conventionnellement et par écrit, de démontage, le Client sera tenu d'informer KAEFER, par écrit, de la date de disponibilité des échafaudages pour démontage, en respectant un délai de prévenance raisonnable et proportionnel à l'importance des échafaudages à démonter.

9. Responsabilités

9.1 Aucune modification, suppression de certains éléments ou amarrages, démontage même partiel de la structure de l'échafaudage et de ses supports ne peut être effectué par le Client ou par tout

tiers intervenant sur le chantier sous la responsabilité de ce dernier, sans l'accord exprès, préalable et écrit de KAEFER.

Consécutivement, l'échafaudage devra faire l'objet d'une nouvelle réception. Un nouveau procès-verbal de mise à disposition devra être établi sous la responsabilité du Client. Il en est de même en cas de non utilisation de l'échafaudage pendant plus d'un (1) mois.

9.2 Le Client assurera le gardiennage du matériel jusqu'au jour du démontage (frais de garde). Pendant toute la durée de mise à disposition de l'échafaudage, le matériel est sous la responsabilité totale du Client.

9.3 Tout matériel constaté manquant ou détérioré lors du démontage sera facturé par KAEFER au prix du matériel suivant le devis établi par le fournisseur de KAEFER, selon les tarifs en vigueur, ou les conditions générales d'achat de KAEFER, avec application du coefficient pour peines et soins de 1,17.

9.4 En aucun cas, KAEFER ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident(s) de personne(s) ou de dégât(s) matériel(s) résultant d'un montage erroné provenant de l'incomplétude ou de l'inexactitude des informations fournies par les Clients, d'une modification exécutée par ce dernier ou un tiers, de l'utilisation ou de la manipulation de ses matériels dans des conditions différentes de celles en vue desquelles ils ont été conçus ou excédant les limites prévues par KAEFER.

9.5 KAEFER se réserve le droit d'installer du matériel de même marque, que celui-ci lui appartienne ou qu'il soit loué auprès d'un tiers.

9.6 Lorsque des tiers, c'est-à-dire toute personne ne faisant pas partie du personnel de KAEFER, se servent de son outillage ou matériel, et notamment échafaudages, échelles, cordes ou tous autres moyens mécaniques de levage, le Client s'oblige et se porte fort, d'obtenir des tiers intervenant sur son site :

- Une déclaration expresse et préalable à KAEFER;
- Un engagement préalable et exprès de respecter strictement les consignes de sécurité de KAEFER, les conditions spéciales

- d'échafaudage de KAEFER et la législation en vigueur ;
- Une attestation mentionnant que ces échafaudages sont nécessaires et indispensables à l'exécution de leurs travaux ;
- Un engagement préalable et exprès de ne les modifier pour aucune raison que ce soit ;
- Un engagement de vérifier avant son intervention la conformité de l'échafaudage à la législation et réglementation en vigueur ;

KAEFER décline toute responsabilité en cas d'accident matériel ou corporel. En effet, l'article 2 II de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 précise que si l'échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises chaque chef d'établissement doit s'assurer que les vérifications de l'échafaudage ont bien été exécutées et doit être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation de ces vérifications et de leurs résultats.

En cas d'intervention du personnel d'autres entreprises intervenant dans la réalisation d'autres lots et de travail commun, il appartient au Client qui a la garde de l'échafaudage, de transférer la garde et l'entretien de l'échafaudage aux utilisateurs successifs. Ce transfert de garde se matérialisera par la signature et l'apposition sur l'échafaudage d'un panneau indiquant l'entreprise utilisatrice ayant la garde de l'échafaudage.

10. Prolongation de la mise à disposition des échafaudages

10.1 En cas de dépassement de la date prévisionnelle de mise à disposition de l'échafaudage, le Client devra immédiatement faire connaître à KAEFER, par écrit, l'importance et les motifs du retard.

Tout retard de la part du Client et par conséquent, toute prolongation de mise à disposition des échafaudages entraîne, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant ni mise en demeure préalable, la facturation de la mise à disposition supplémentaire par jour calendaire et le cas échéant, le coût des contrôles mentionnés à l'article 12.5 des présentes.

10.2 Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, toute prestation supplémentaire de mise à disposition des échafaudages

pourra, à la demande du Client, faire l'objet d'une nouvelle offre commerciale de mise à disposition et d'une nouvelle Commande.

10.3 Il n'y a pas de minoration des prix si la durée des prestations est inférieure à celle prévue dans la Commande.

10.4 En cas de prolongation entraînant une mise à disposition des échafaudages de plus de trois (3) mois, ceux-ci devront faire l'objet d'une nouvelle réception qui sera matérialisée par la signature d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 7.

11. Marché de travaux

11.1 Le présent article s'applique lorsque les prestations proposées dans l'Offre de KAEFER portent exclusivement sur la réalisation de travaux d'échafaudage.

11.2 Les prestations d'échafaudages de KAEFER participent à la fabrication, la construction et le montage d'un échafaudage en vue de la réalisation d'un ouvrage principal telle la construction ou la réparation d'un bâtiment ou d'équipements constituant un ouvrage. A ce titre, KAEFER participe ainsi directement à l'acte de construire en mettant sa compétence et son savoir-faire au profit du Client et en adaptant sa prestation aux besoins de ce dernier et en fonction de la spécificité de l'objet du marché principal.

11.3 Par échafaudages, il convient d'entendre toute opération, principale ou complexe, constituée par l'étude, la conception et la réalisation d'un assemblage de poutres ou de tubes supportant toute structure permettant aux ouvriers de divers corps d'état de travailler à divers niveaux.

11.4 Le silence du Client vaut acceptation par ce dernier de soumettre les relations contractuelles des Parties aux stipulations qui suivent, inspirées des mécanismes de protection du sous-traitant tels qu'issus de la loi du 31 décembre 1975 et ce, nonobstant l'appréciation qui pourrait en être faite par les tribunaux, et sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

11.5 En conséquence, le Client s'engage, dans le cas où les prestations d'échafaudages s'inscrivent dans une sous-traitance de travaux :

- à faire accepter KAEFER et agréer explicitement ses conditions de paiement par le Maître de l'ouvrage et à en justifier à KAEFER lors de la commande.

- à fournir concomitamment à l'envoi de la commande, une garantie de paiement sous la forme soit de :

- Une caution bancaire, fournie par une banque notoirement solvable domiciliée en France, garantissant le paiement de toutes les sommes qui seront dues à KAEFER au titre de la commande et de ses avenants éventuels, conformément à l'article 14 de loi n° 75 1334 du 31 décembre 1975.

- Une délégation de paiement du Maître de l'ouvrage garantissant que ce dernier paiera directement KAEFER selon les conditions de paiement de KAEFER, les sommes qui seront dues au titre du marché, conformément à l'article 14 de la loi ci-dessus mentionnée.

12. Prestations à la charge du Client

Le Client est tenu, à ses frais et sous sa seule responsabilité, cette liste n'étant pas exhaustive, de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité et les obligations suivantes complémentaires aux dispositions de l'article 6.5 des Conditions Générales d'Exécution de Travaux et de Services de KAEFER:

12.1 Propreté, encombrement
Conformément à l'obligation générale d'entretien à laquelle il est tenu par application de l'article 7 alinéa 5 ci-dessus et 12.4 ci-dessous, le Client devra veiller à ce que les échafaudages soient constamment débarrassés de tous gravats, décombres et autres. Aucun matériau ou matériel non fixé, sur lequel un travailleur peut marcher, ne doit être placé en porte à faux.

En cas de neige, gelée ou verglas, le Client devra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute glissade.

Avant démontage, le Client devra assurer le débarras des planchers de travail de tous gravats et le nettoyage du matériel recouvert de béton, résine, etc. En cas de restitution d'un échafaudage particulièrement sale, les frais de remise en état seront facturés au Client, en sus, sur la base du

temps passé, au taux horaire en vigueur ou sur facture du fournisseur, avec application du coefficient pour peines et soins de 1,17.

12.2 Répartition des charges

Le Client devra vérifier la compatibilité de la nature et de la résistance des matériaux d'accueil avec les charges d'exploitation à porter par l'échafaudage et qui sont indiquées sur le devis, plan ou tout autre document.

Le Client devra veiller à ce que les échafaudages ne soient pas surchargés et que les charges soient réparties aussi uniformément que possible. Par ailleurs, le Client veillera entre autres, à :

- Respecter les charges admissibles par plancher ;
- Ne pas confondre charge répartie et charge ponctuelle ;
- Ne pas recouvrir, même par un filet, un échafaudage prévu non recouvert.

Le Client devra garantir KAEFER que la surface portante a une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

Le Client devra veiller à ce que les échafaudages soient correctement ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Avant d'installer des appareils de levage sur les échafaudages, le Client devra prendre des précautions spéciales pour assurer la résistance et la stabilité générale et locale de ces échafaudages.

12.3 Environnement

Le Client doit informer KAEFER de la présence de lignes électriques aériennes et de tout autre danger dont il a ou aurait pu ou dû avoir connaissance.

Le Client fera démonter ou protéger à ses frais tous les embellissements, enseignes, panneaux publicitaires, stores, volets, susceptibles d'être endommagés par KAEFER.

Les autorisations d'échafauder et de stocker sur le domaine public exigées par la réglementation sont à la charge du Client et doivent être remises à KAEFER une (1) semaine avant le début du chantier.

12.4 Garde des échafaudages

Dans le cadre de prestations d'échafaudages, KAEFER communique au Client les consignes et conditions d'utilisation, de garde et de maintenance des échafaudages, que ce dernier s'engage à transmettre aux entreprises intervenant sur l'échafaudage.

Dès lors, le Client assurera pendant toute la durée de mise à disposition, c'est-à-dire de la date de réception jusqu'au jour du démontage effectif, la garde de l'échafaudage. Il sera, à ce titre, responsable de son entretien et de son emploi correct.

Il a l'obligation d'alerter KAEFER en cas d'incident.

En cas de procédure collective du Client, il doit mettre l'administrateur en mesure d'assurer la conservation des échafaudages.

En outre, la garde de l'échafaudage étant dans ces conditions transférée au Client, il lui appartient, le cas échéant et sous sa seule responsabilité, de transférer ladite garde à l'utilisateur de l'échafaudage.

Il pèsera donc sur ce dernier l'obligation de surveillance quotidienne et les missions correspondantes : utilisation selon les conditions précitées, vérifications et alerte.

Sauf convention contraire stipulée dans l'Offre, le Client devra en outre interdire l'accès des échafaudages aux autres personnels.

KAEFER ne pourra intervenir, en effet, que dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Client.

12.5 Examens périodiques

Les échafaudages doivent, conformément à la législation en vigueur, faire l'objet d'une maintenance et de visites périodiques qui ne font pas partie des Travaux prévus dans l'Offre, sauf stipulation contraire.

Le Client, en sa qualité de donneur d'ordre, doit procéder à la vérification des échafaudages avant la réception des échafaudages avec KAEFER, en sa qualité de monteur, et procéder ainsi à l'examen d'adéquation, de montage et d'installation et de l'état de conservation. Les résultats de ces vérifications seront inscrits sur le procès-verbal de mise à disposition et consignés dans le Registre de Sécurité du chantier.

Le Client doit également procéder ou faire procéder par une entreprise compétente à la vérification journalière (état de conservation) des échafaudages pendant leur mise à disposition et consignera les réparations à effectuer sur le Registre de Sécurité du chantier.

Ledit Registre de Sécurité devra être mis à disposition par le Client à toutes les entreprises utilisatrices intervenant sur le chantier.

Le Client doit obtenir des entreprises utilisant les échafaudages tous renseignements relatifs à leurs besoins lors de l'établissement du cahier des charges et doit faire figurer sur le procès-verbal de mise à disposition le nom des entreprises autorisées à utiliser l'échafaudage. Ceci étant, les entreprises utilisant l'échafaudage doivent continuer de s'assurer que les vérifications sont faites et ce, à moins que le Client n'ait confié expressément la vérification à chacune des entreprises qui utilisent l'échafaudage.

Enfin, en cas de mise à disposition de l'échafaudage pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Client devra également s'assurer de la vérification trimestrielle de l'état de conservation des échafaudages et ce, au même titre qu'il a procédé à la vérification avant la réception des échafaudages.

Les rapports de visite, dates, nom, qualité des personnes qui les ont effectués doivent être consignés sur le Registre de Sécurité du chantier.

Toute entreprise utilisant les échafaudages doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.

Sauf stipulation contraire, toute visite ultérieure à la réception et toute remise en état éventuelle après la réception sont à la charge exclusive du Client.

Le Client s'engage à restituer à KAEFER un matériel exempt de toute contamination et en supportera l'ensemble des conséquences telles que prévues à l'article 7.5 des Conditions Générales d'Exécution de Travaux de KAEFER.